

Statuts de l'association

Par souci de simplification, seul le masculin est utilisé.

AZIMUT-Photo

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

AZIMUT-Photo est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé au domicile du Président en charge de l'exercice.

Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Réunir les passionnés de photographie.
- Promouvoir la pratique de la photographie.
- Organiser des activités liées à la photographie tels que : des cours, des sorties, des présentations, des démonstrations, des concours, des expositions, etc.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peut être membre de l'association :

- Comme membres individuels : les personnes physiques soutenant les activités de l'Association.
- Comme membres collectifs : les personnes morales admises par l'assemblée générale (ci-après AG), quelle que soit leur forme juridique (association, coopérative, société simple).

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

- Membres actifs
- Membres collectifs
- Membres passifs
- Membres d'honneur

Membre actif

L'association reconnaît la qualité de membre actif aux personnes physiques. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils peuvent proposer leurs services ou compétences à la bonne marche de l'Association.

Membre collectif

Les membres collectifs concernent les personnes morales (association, coopérative, société simple). Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils peuvent proposer leurs services ou compétences à la bonne marche de l'association. Les membres collectifs participent aux décisions de l'Association par 2 délégués au maximum pour 1 seule voix.

Membre passif

L'association reconnaît la qualité de membre passif aux personnes physiques. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils peuvent proposer leurs services ou compétences à la bonne marche de l'Association. Ils ne possèdent aucun pouvoir décisionnel.

Membre honoraire

Sont considérés comme membres honoraires, les personnes ayant rendu service à l'Association. Ils sont élus à ce titre par l'assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils ne possèdent aucun pouvoir décisionnel.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations après un rappel.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 2 semaines à l'avance.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 5 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un membre du comité le remplaçant.

ARTICLE 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'une année renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

ARTICLE 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président de l'association ou de son remplaçant si nécessaire.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 16 janvier 2018 à Mézières (VD)

Au nom de l'association :

Le Président

Luc Dufey

Le Secrétaire

Laurent Duding